

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 ROUEN

Rouen, le 09/01/2023

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24 novembre 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **BUTAGAZ TRANSITION SAS**

Boulevard Maritime  
BP 2  
76650 PETIT COURONNE

Références : UDRD.2022.12.R.23

Code AIOT : 0005800459

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 novembre 2022 sur le centre emplisseur BUTAGAZ de PETIT-COURONNE, implanté boulevard maritime BP 2 76650 PETIT-COURONNE. L'inspection a été annoncée le 29 septembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BUTAGAZ TRANSITION SAS
- Boulevard Maritime BP 2 76650 PETIT COURONNE
- Code AIOT : 0005800459
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Inspection réalisée dans le cadre du suivi des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 04 juin 2021, et de l'action nationale 2022 de l'inspection des installations classées relative à la sous-traitance.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Clôture	Arrêté Préfectoral du 04/06/2021, article 1.2	/	Sans objet
2	Vidéosurveillance	Arrêté Préfectoral du 04/06/2021, article 1.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Gardiennage	Arrêté Préfectoral du 04/06/2021, article 1.3	/	Sans objet
4	Inspection du bac d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 04/06/2021, article 2.12.4.1	/	Sans objet
6	Prélèvements atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/06/2021, article 2.12.6.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Pompage en Seine	Arrêté Préfectoral du 04/06/2021, article 2.12.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 24 novembre 2022 a permis d'identifier certains axes de travail en lien avec la sûreté, la défense contre l'incendie et la gestion de situations incidentelles ou accidentelles.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Clôture

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2021, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sûreté
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> clôture
<b>Constats :</b> l'inspection des installations classées a évalué la clôture du site. Le détail des constats n'est pas reproduit ici du fait d'informations sensibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : Vidéosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2021, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sûreté
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> vidéosurveillance
<b>Constats :</b> l'inspection des installations classées a évalué la vidéosurveillance du site. Le détail des constats n'est pas reproduit ici du fait d'informations sensibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Gardiennage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2021, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sûreté
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> gardiennage
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a rencontré un des gardiens du site. Le détail des constats n'est pas reproduit ici du fait d'informations sensibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Inspection du bac d'eau incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2021, article 2.12.4.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Vieillesse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> inspection du bac d'eau incendie
<b>Constats :</b> dans le cadre de la maintenance du réseau d'eau incendie, l'inspection des installations classées a assisté aux opérations d'inspection de l'état interne du bac d'eau incendie par une société spécialisée, à l'aide d'un robot sous-marin.  La société spécialisée retenue pour cette intervention est la société constructrice du bac (construction en décembre 2019). La société est donc bien connue du groupe BUTAGAZ, et l'intervenant présent pour l'inspection avait déjà conduit des inspections similaires sur d'autres sites du groupe BUTAGAZ.  L'inspection des installations classées a constaté que l'intervenant de la société spécialisée avait suivi l'accueil sécurité propre au site de Petit-Couronne, et qu'un plan de prévention avait été établi pour son intervention. L'intervenant portait des équipements de protection individuelle, à l'exception de lunettes, pourtant prévues dans le plan de prévention. Par ailleurs, l'intervenant était accompagné par un opérateur de la société BUTAGAZ pendant toute la durée de son intervention.  Les investigations au robot sous-marin ont montré un état interne du bac satisfaisant. En revanche, l'eau incendie provenant de la Seine, il a été constaté la présence au fond du bac d'une épaisse couche de sédiments. Un curage/nettoyage est nécessaire. Sur ce point, l'exploitant a précisé que les exercices POI régulièrement organisés sur le site permettaient d'éviter l'encrassement du réseau et des buses de sprinklage par les sédiments.  L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de définir et lui transmettre, sous un délai de 30 jours, la procédure de vidange et de curage/nettoyage du bac, le mode dégradé pendant son indisponibilité, et les éléments relatifs à la remise en service du bac. Un curage devra être mené dans le cours de l'année 2023. La fréquence de curage/nettoyage du bac s'appuiera notamment sur le retour d'expérience de ce premier curage, 3 ans après la mise en service du bac.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Pompage en Seine

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2021, article 2.12.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> pompage en Seine
<b>Constats :</b> par courrier électronique du 04 juillet 2022, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées une étude technico-économique relative au pompage en Seine. Lors de la visite d'inspection du 24 novembre 2022, l'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur ce sujet. Le détail des échanges n'est pas reproduit ici du fait d'informations sensibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Prélèvements atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2021, article 2.12.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des situations incidentelles ou accidentelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> prélèvements atmosphériques
<b>Constats :</b> lors de la visite, l'exploitant a déclaré que les produits stockés sur site en grande quantité (GPL) n'émettent que peu de fumée en cas d'incendie ; a contrario, d'autres produits susceptibles d'émettre de la fumée ne sont stockés qu'en petite quantité.  L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées une première étude relative aux émissions de fumées qui pourraient survenir en cas d'incendie sur le site. L'étude rassemble des modélisations de panaches, pour apprécier la hauteur et la distance de diffusion du nuage selon les produits en jeu.  Néanmoins, l'exploitant indique être en attente du guide professionnel relatif aux produits de décomposition (en cours de relecture au ministère), notamment pour ce qui concerne les bouteilles composites (CUBE et VISEO).  L'exploitant rappelle par ailleurs que le SDIS 76 considère que les prélèvements de fumée en cas de sinistre relèvent de l'exploitant. Pour l'heure, aucune convention n'a donc été établie avec le SDIS 76, ni avec une autre société privée ou un bureau d'études.  L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'arrêté préfectoral du 04 juin 2021 fixait une échéance au 04 décembre 2021. En l'attente de la parution du guide précité, l'inspection demande à l'exploitant de s'engager sous un délai de 30 jours à compléter son plan d'opération interne sous un délai de 6 mois. D'ici-là, le sujet sera rediscuté avec l'exploitant lors de la réunion annuelle prévue en début d'année 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet